

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 89 (2001) du Comité permanent sur la conservation du lynx européen dans les Alpes

(adoptée par le Comité permanent le 30 novembre 2001)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à protéger la vie sauvage et son milieu naturel ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la convention, exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Considérant le lynx européen (*Lynx lynx*) comme un élément fondamental du patrimoine naturel européen ;

Constatant que les populations de lynx dans les Alpes sont fragmentées et vulnérables ;

Conscient que la coopération internationale par tous les Etats de l'Arc alpin est une condition nécessaire pour la sauvegarde et la gestion durable de l'espace dans la région ;

Rappelant que la convention a pour objet, entre autres, d'assurer la conservation de la faune sauvage et ses habitats naturels, notamment des espèces dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération ;

Désireux d'éviter de nouvelles pertes de biodiversité biologique en Europe et souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de lynx avec un développement durable des zones rurales dans les Alpes ;

Conscient que la mise en oeuvre de la Stratégie pan-alpine pour la conservation du lynx (SPAC) peut être un bon moyen pour redresser la situation ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur l'élaboration et la mise en oeuvre de plan d'action en faveur des espèces de la faune sauvage ;

Rappelant ses Recommandations n° 20 (1991) sur la conservation du lynx européen (*Lynx lynx*), n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores et n° 82 (2000) sur des mesures urgentes concernant la mise en oeuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe ;

Se référant au plan d'action en faveur du lynx européen présenté par l'Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE) et parrainé par le Fonds mondial pour la nature (WWF) (Série Sauvegarde de la nature n° 112) et la Stratégie pan-alpine pour la conservation du lynx (SPAC) [document T-PVS (2001) 42] ;

Désireux de prendre des mesures rapides pour la conservation et la gestion appropriée du lynx dans l'Arc alpin ;

Considérant la Stratégie pan-alpine pour la conservation du lynx (SPAC) comme des lignes directrices pour les autorités nationales compétentes,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de la Région alpine de renforcer la conservation du lynx dans les Alpes ainsi que de prendre note, dans ce contexte, de la Stratégie pan-alpine pour la conservation du lynx (SPAC).